

Adaptation de la circulaire 2017/6 de la FINMA « Transmission directe » du 8 décembre 2016, audition du 20 août 2020 au 15 octobre 2020

La FINMA publie une liste des autorités de surveillance des marchés financiers 20

- ~~auxquelles elle a déjà fourni une assistance administrative par le passé-;~~
- ~~Pour certaines d'entre elles, lesquelles~~ il a ~~en outre~~ été constaté par voie judiciaire qu'elles remplissent les conditions de spécialité et de confidentialité, ou plus exactement qu'elles remplissaient ces conditions pour le cas d'application concerné au moment où la décision a été rendue-; ou
- avec lesquelles elle a conclu un accord de coopération bilatéral adéquat pour l'assistance administrative.

La FINMA décide de son propre chef d'inscrire une autorité dans la liste même si l'un des principes définis ci-dessus (Cm 20) est rempli. Dès lors qu'une autorité figure sur cette liste, les assujettis peuvent partir du principe que celle-ci remplit les conditions de confidentialité et de spécialité. 21

La confidentialité et la spécialité peuvent par exemple être clarifiées par une confirmation de l'autorité ou du service destinataire ou par un renseignement écrit d'un avocat local spécialisé en droit des marchés financiers ou d'un cabinet d'avocats actif au niveau international, par une personne qualifiée qui est interne à l'entreprise ou d'une autre manière appropriée. 26

L'art. 42c al. 2 LFINMA vient élargir le champ d'application de l'art. 42c al. 1 LFINMA, tout en lui étant subsidiaire. ~~Une information ne peut être transmise en vertu de l'art. 42c al. 2 LFINMA que si les conditions de l'art. 42c al. 2 LFINMA sont remplies et qu'une transmission selon l'art. 42c al. 1 LFINMA n'est pas admise, car~~ 33

- ~~les informations ne sont pas transmises à des autorités au sens de l'al. 1, ou~~
- ~~les informations à transmettre ne sont pas utilisées pour l'exécution du droit sur les marchés financiers.~~

Si la transmission d'informations selon l'art. 42c al. 1 LFINMA à une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers compétente ou un service étranger chargé de la surveillance est possible et autorisée, elle doit avoir lieu conformément aux dispositions de l'art. 42c al. 1 LFINMA.	33.1
L'admissibilité de la transmission selon l'art. 42c al. 2 LFINMA se détermine uniquement si les informations ne sont pas transmises à une autorité ou un service au sens de l'art. 42c al. 1 LFINMA et/ou si les informations à transmettre ne sont pas destinées à être utilisées pour l'exécution des lois sur les marchés financiers (cf. Cm 32 et 34 à 42). Si la transmission selon l'al. 1 n'est pas admise pour d'autres raisons (par ex. parce que le principe de confidentialité n'est pas respecté), l'art. 42c al. 2 LFINMA ne s'applique pas.	33.2
Le principe de confidentialité et de spécialité selon l'art. 42 al. 2 LFINMA ne s'applique pas aux transmissions selon l'art. 42c al. 2 LFINMA.	33.3
Les informations pouvant être transmises par les assujettis en vertu de l'art. 42c al. 2 LFINMA sont exclusivement des informations qui se rapportent à des opérations réalisées par des clients et des assujettis. Il doit s'agir d'opérations que les assujettis effectuent habituellement à l'étranger pour des clients, pour eux-mêmes ou au sein du groupe, dans le cadre de leur activité commerciale ayant fait l'objet d'une autorisation, telles que des transactions sur valeurs mobilières.	39
<ul style="list-style-type: none">informations qui, selon l'art. 42c al. 1 LFINMA, doivent être transmises à des autorités de surveillance des marchés financiers qui ne figurent pas sur la liste des autorités auxquelles la FINMA a déjà fourni une assistance administrative (Cm) ;abrogéinformations relatives à la planification des fonds propres, y compris les résultats des tests de résistance suisses ;données relatives à la structure organisationnelle (par ex. règlement d'organisation, in-formations relatives aux responsables de la société) ainsi qu'aux aspects de gouvernance (attributions des comités du conseil d'administration et/ou de la direction, par ex.) ;	47 56 62
Dans le champ d'application de l'art. 42c al. 3 LFINMA, la transmission d'informations selon l'art. 42c al. 1 LFINMA ne peut avoir lieu qu'après un retour d'information de la part de la FINMA. Les transmissions directes selon l'art. 42c al. 2 LFINMA peuvent être effectuées en même temps que la déclaration à la FINMA. Dans ce cas, la déclaration doit indiquer explicitement qu'il s'agit d'une transmission selon l'art. 42c al. 2 LFINMA. Aucune transmission d'informations entrant dans le champ d'application de l'art. 42c al. 3 LFINMA ne doit avoir lieu tant que la FINMA n'a pas donné de réponse.	72
Par la suite, Dans les cas visés à l'art. 42c al. 1 LFINMA, la FINMA communique ultérieurement à l'assujetti si elle réserve la voie de l'assistance administrative selon l'art. 42c al. 4 LFINMA ou si elle y renonce. Elle peut assortir sa renonciation de conditions (par exemple, que l'assujetti ne transmette directement qu'une partie des informations demandées). Par ailleurs, elle peut interdire la transmission de documents découlant de la relation de surveillance, conformément à l'art. 42c al. 5 LFINMA.	73

[Les déclarations à la FINMA de transmissions directes de faits importants sont soumises à une obligation de communication. Elles permettent à la FINMA d'assumer sa fonction de surveillance. Faute de base légale, la FINMA n'approuve pas les transmissions directes ;](#)
~~à~~ A la réception d'une déclaration selon l'art. 42c al. 3 LFINMA, ~~la FINMA elle~~ ne vérifie pas si les conditions d'une transmission selon l'art. 42c al. 1 et 2 LFINMA sont remplies, s'agissant notamment de la garantie des droits des clients et des tiers. La vérification du respect de ces conditions relève de la responsabilité des assujettis. 74

[Pour les transmissions prévues selon l'art. 42c al. 1 LFINMA, la FINMA peut réserver la voie de l'assistance administrative.](#)
~~La transmission d'informations directe en vertu de l'art. 42c al. 1 et 2 LFINMA est autorisée pour autant que la FINMA ne réserve pas la voie de l'assistance administrative.~~ 75

X. Disposition transitoire

~~Les processus et les instructions selon le Cm 80 doivent être mis en œuvre d'ici le 30 juin 2017~~
[Abrogé](#) 83